

REGLEMENT COMMUNAL

RELATIF A L'UTILISATION DES

CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Article 1 Principe et buts

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen adéquat pour atteindre le but fixé.

Les buts de la vidéosurveillance sont d'éviter la perpétration d'infraction contre les personnes ou des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'utilisation des installations de vidéosurveillance ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leur effet.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images enregistrées.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Enregistrement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation


La conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si des données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.


Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité de Nyon dans sa séance du 11 juillet 2011

Le Syndic :

D. ROSSELLAT




Le Secrétaire :

C. GOBAT

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2011

Le Président :

C. PÜHR



La Secrétaire :

N. VUILLE

Approuvé par le Chef du Département concerné

Lausanne, le 18 JAN. 2012

